

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1887 N° 9 p 129

Régime foncier

Arrêté du Gouverneur général du 30 04 1887

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions et les pouvoirs des fonctionnaires de l'État pour l'administration des terres domaniales et pour les autorisations à accorder éventuellement en vertu de l'article 9 du décret précité;

- Le Conservateur des titres fonciers procède, au nom de l'État, à la vente et à la location des terres domaniales dont l'aliénation ou la location a été autorisée par l'autorité supérieure.../... Les contrats signés par le Conservateur des titres fonciers ne sont définitifs qu'après approbation par le Gouverneur Général.
- Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Conservateur des titres fonciers ni le Commissaire de district n'autorisera, sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre, l'abatage ou la destruction d'arbres, de poteaux ou d'autres signes apparents devant servir, comme limites ou points de repère, aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres